

Statuts de l'Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)

Remarque: Si, pour une meilleure lisibilité, des désignations de personnes sont utilisées uniquement à la forme masculine ou à la forme féminine, elles valent par analogie pour les deux sexes.

A. Nom, siège, but, objectifs

Art. 1

- | | | |
|------------|---|--|
| Nom, siège | 1 | Sous l'appellation "Union suisse des paysannes et des femmes rurales" (Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband - SBLV, Unione svizzera delle donne contadine e rurali - USDCR, Uniun da las puras svizras - UPS), désignée plus loin par l'abréviation USPF, il existe une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse, ayant son siège à Brougg. |
| | 2 | L'USPF n'est liée à aucun parti politique et est confessionnellement neutre. |

Art. 2

- | | | |
|-----|---|---|
| But | 1 | Le but de l'USPF consiste à représenter les intérêts professionnels, économiques, sociaux et culturels des paysannes et des femmes de l'espace rural et de défendre les intérêts de ses membres au niveau national et international. Elle soutient et coordonne l'activité des organisations membres. |
|-----|---|---|

Art. 3

- | | | |
|-----------|---|---|
| Objectifs | 1 | Font partie des objectifs de l'USPF : <ol style="list-style-type: none"> a. Promotion de la formation professionnelle initiale et continue des paysannes et des femmes rurales en économie familiale et en agriculture b. Promotion d'une alimentation saine et de la mise en valeur des produits indigènes c. Promotion des compétences au quotidien dans la société d. Défense des intérêts généraux et professionnels des paysannes et des femmes rurales e. Encouragement de mesures visant à améliorer les conditions sociales des paysannes et des femmes de l'espace rural f. Information des membres sur des thèmes actuels de politique nationale et agricole g. Soutien de la femme dans la société et sur le plan juridique h. Encouragement des relations entre la ville et la campagne i. Maintien de la culture rurale |
| | 2 | Les objectifs ci-dessus sont atteints, entre autres, par : <ol style="list-style-type: none"> a. La défense des intérêts des membres au niveau national b. L'affiliation à d'autres organisations poursuivant des buts analogues c. La collaboration avec des organisations féminines et professionnelles d. Un travail constant de relations publiques. |

B. Affiliation

Art. 4

- | | | |
|-----------------------|---|--|
| Organisations membres | 1 | Sont membres : <ol style="list-style-type: none">a. Les organisations cantonales de paysannes et de femmes rurales (organisations membres)b. Les membres collectifsc. Les membres individuelsd. Les membres d'honneur |
| | 2 | Les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais ont le droit de disposer de deux sections membres. |
| Membres collectifs | 3 | Les membres collectifs sont des organisations ou d'autres personnes morales défendant les mêmes intérêts ou des intérêts similaires, ainsi que des organisations ou d'autres personnes morales proches de l'agriculture ou actives dans l'espace rural. |
| Membres individuels | 4 | Les personnes individuelles s'intéressant aux objectifs de l'USPF peuvent adhérer en tant que membres individuels. |
| Membres d'honneur | 5 | Les personnes individuelles qui se sont particulièrement distinguées peuvent être nommées „membres d'honneur“. |

Art. 5

- | | | |
|-------------------------------|---|--|
| Début et fin de l'affiliation | 1 | L'affiliation se fonde sur une demande écrite et une décision d'admission. |
| | 2 | L'affiliation prend fin par : <ol style="list-style-type: none">a. La démission, l'exclusion pour de justes motifs, le décès ou la dissolution d'une organisation membre ou d'un membre collectif.b. Les démissions d'organisations membres et de membres collectifs doivent se faire par écrit, pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de six mois.c. Les membres individuels doivent faire part de leur démission par écrit. |
| | 3 | Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir aucun droit à l'égard de la fortune de l'USPF, ils demeurent toutefois responsables des cotisations échues pour la durée de leur affiliation. |

Art. 6

- | | | |
|--|---|--|
| Affiliation active et passive / Droit de vote et d'éligibilité | 1 | Les organisations membres et les membres collectifs constituent les membres actifs de l'Association. |
| | 2 | Les organisations membres ont le droit de vote et d'éligibilité à l'assemblée des déléguées et à la conférence des présidentes. |
| | 3 | Les membres collectifs ont le droit de vote à l'assemblée des déléguées. |
| | 4 | Les membres individuels et les membres d'honneur sont les membres passifs de l'association. Ils ne disposent ni du droit de vote, ni du droit d'éligibilité. |

Art. 7

Donateurs /
sponsors

- 1 Les personnes morales et physiques peuvent devenir des donateurs ou des sponsors de l'USPF.

C. Organisation

Art. 8

Organes

Les organes de l'USPF sont :

- 1 Dans le secteur stratégique :
 - a. L'assemblée des déléguées
 - b. La conférence des présidentes
 - c. Le comité
 - d. La présidence
 - e. Les commissions
- 2 Dans le secteur opérationnel :
 - a. Le secrétariat général
 - b. La présidence
 - c. L'organe de contrôle interne
 - d. L'organe de contrôle externe

Durée du
mandat

- 3 La durée d'un mandat au sein des organes faisant l'objet d'une élection (à l'exception des organes de contrôle) est fixée à 4 ans. Chaque mandat commence l'année précédant les élections au parlement fédéral.
- 4 Il est possible de se faire réélire plusieurs fois.

Art. 9

Assemblée
des déléguées

- 1 L'assemblée des déléguées se compose des déléguées des organisations membres et des membres collectifs, des membres du comité et des présidentes des commissions.

Composition

- 2 Chaque organisation membre a droit à 3 déléguées pour les 1000 premiers membres, et une déléguée supplémentaire par 1000 membres supplémentaires. Le nombre d'adhérentes par organisation membre correspond aux cotisations versées.
- 3 L'assemblée des déléguées se réunit une fois par année en séance ordinaire. Une assemblée extraordinaire des déléguées peut être convoquée par la conférence des présidentes ou à la demande écrite d'un cinquième des organisations membres.
- 4 L'invitation est adressée au moins quatre semaines avant la séance. La convocation comporte l'ordre du jour.
- 5 Les organisations membres peuvent demander des compléments à l'ordre du jour. Elles doivent les faire parvenir au secrétariat général, par écrit, jusqu'à deux semaines avant l'assemblée.

Art. 10

Quorum et droit de vote

- 1 Chaque assemblée des déléguées convoquée statutairement peut délibérer valablement.
- 2 Les demandes qui n'ont pas été annoncées dans le délai imparti peuvent être soumises directement par les personnes présentes disposant du droit de vote.
- 3 Une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise pour autant que les déléguées approuvent l'entrée en matière et le vote à la majorité qualifiée (2/3 des voix des déléguées présentes).
- 4 Droits de vote des déléguées :
 - a. Chaque membre de l'assemblée des déléguées disposant du droit de vote peut représenter une 2^{ème} voix.
 - b. Ne disposent pas du droit de représentation au sens du par. 4 al. 1
 - Les membres du comité
 - La présidente de commission
 - Les membres collectifs

Art. 11

Votations et élections

- 1 L'assemblée des déléguées prend ses décisions à la majorité simple.
- 2 Les votations et élections se font à main levée. Elles se font au bulletin secret si un tiers des voix des déléguées l'exigent.
- 3 Lors des votations, il appartient à la présidente de l'Union de trancher en cas d'égalité des voix.
- 4 Lors d'élections, le premier tour se fait à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative. Le tirage au sort tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 12

Attributions

- 1 L'assemblée des déléguées a les attributions et les compétences suivantes :
 - a. Election de la présidente de l'Union
 - b. Election des autres membres du comité
 - c. Election des membres de la conférence des présidentes
 - d. Election de l'organe de contrôle interne
 - e. Election de l'office de révision externe
 - f. Approbation du rapport annuel
 - g. Approbation des comptes annuels et des rapports des organes de contrôle
 - h. Fixation des cotisations annuelles
 - i. Approbation des compétences financières de la conférence des présidentes, dans les limites du règlement des finances
 - j. Promulgation du cahier des charges de la conférence des présidentes
 - k. Approbation du programme d'activités
 - l. Approbation du budget
 - m. Prises de décision sur les propositions de la conférence des présidentes
 - n. Prises de décision sur les demandes
 - o. Admission et exclusion d'organisations membres et de membres collectifs
 - p. Nomination de membres d'honneur
 - q. Modification des statuts
 - r. Dissolution de l'Union.

Art. 13

Conférence des présidentes / Composition

- 1 En règle générale, la conférence des présidentes se compose des présidentes des sections (une représentante par organisation membre), du comité de l'USPF et des présidentes des commissions.
- 2 A titre exceptionnel, un autre membre du comité de la section peut être nommé à la conférence des présidentes à la place de la présidente de la section.

Art. 14

Organisation

- 1 La conférence des présidentes est convoquée par le comité.
- 2 La présidente de l'Union ou une des vice-présidentes dirige la conférence.
- 3 La conférence peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des sections est représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente qui tranche lors des votations, et le tirage au sort lors des élections.
- 4 Les membres de la conférence des présidentes s'expriment en français ou en allemand. Une traduction devrait être prévue.

Art. 15

Attributions

- 1 La conférence des présidentes a les compétences suivantes :
 - a. Election des deux vice-présidentes
 - b. Election des membres des commissions et de leurs présidentes
 - c. Présentation des requêtes et propositions au comité
 - d. Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée des déléguées
 - e. Adoption des comptes annuels et du budget à l'attention de l'assemblée des déléguées
 - f. Promulgation du règlement des finances des organes de l'Union
 - g. Promulgation des cahiers des charges, à l'exception de celui des membres de la conférence des présidentes
 - h. Promulgation d'autres règlements
 - i. Décision dans le cadre du règlement des finances
 - j. Recommandations de vote

Art. 16

Comité / Composition

- 1 Le comité se compose de 9 à 11 membres. Un membre au moins devrait être une femme rurale.
- 2 La présidente est élue par l'assemblée des déléguées, les deux vice-présidentes par la conférence des présidentes. Autrement, le comité avec ses éventuels dicastères se constitue lui-même.

Représentation régionale	3	Les régions doivent être représentées de manière appropriée.	
		Représentation régionale souhaitée	Sièges
		BE-f, FR-f, GE, JU, NE, TI, VD, VS-f	3
		BE, FR-a	1
		AG, BL/BS, SO	1
		SH, TG, ZH	1
		AI, AR, GL, GR, SG	1
		LU, NW, OW, SZ, UR, VS-a, ZG	1

Les autres sièges du comité ne sont pas liés aux régions.

Art. 17

- | | | |
|--------------|---|--|
| Organisation | 1 | Les séances sont convoquées par le secrétariat général et la présidence, aussi souvent que les affaires l'exigent. |
| | 2 | La présidente de l'Union ou l'une des vice-présidentes dirige les séances. |
| | 3 | Le comité peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres du comité est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la présidente qui tranche lors des votations, et le tirage au sort lors des élections. |
| | 4 | Les membres du comité s'expriment en français ou en allemand. Une traduction devrait être prévue. |

Art. 18

- | | | |
|--------------|---|---|
| Attributions | 1 | Le comité a les attributions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Préparation et exécution des affaires de l'assemblée des déléguées et de la conférence des présidentes b. Exécution des affaires courantes, en collaboration avec le secrétariat général c. Élection du secrétariat général sur recommandation de la présidence d. Supervision du secrétariat général et des décisions relatives au personnel du secrétariat général e. Élaboration du rapport annuel et du programme d'activités à l'attention de la conférence des présidentes et de l'assemblée des déléguées f. Adoption du budget et des comptes annuels à l'attention de la conférence des présidentes et de l'assemblée des déléguées g. Représentation de l'USPF h. Contacts avec des organisations partenaires i. Élections de représentantes permanentes au sein d'autres organisations j. Admission et exclusion de membres individuels k. Prise de position sur des thèmes agricoles et de politique sociale importants l. Décisions dans le cadre du règlement des finances |
| | 2 | Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe. |
| | 3 | La présidente de l'Union, les vice-présidentes et le secrétariat général signent conjointement à deux au nom de l'Union. |

Art. 19

- Présidence
- 1 La présidence est constituée de la présidente de l'Union et des deux vice-présidentes.
- Représentation régionale
- 2 La Suisse latine et la Suisse alémanique devraient être représentées au sein de la présidence.
- 3 La présidence a les attributions suivantes :
- Préparation et suivi des séances du comité
 - Surveillance du budget et des comptes durant l'année.
 - Décisions dans le cadre du règlement des finances
 - Responsabilité du personnel du secrétariat général, y compris entretiens avec les collaborateurs et décisions de salaires

Art. 20

- Secrétariat général
- 1 Le secrétariat général a les attributions suivantes :
- Préparation et suivi des affaires des organes et soutien dans leur activité
 - Participation aux séances des organes de l'Union avec voix consultative et prise du procès-verbal
 - Direction des affaires de l'Union
 - Interlocuteur pour les organisations membres et le public

Art. 21

- Commissions
- 1 Pour l'étude de questions et de propositions diverses, il existe des commissions élues en tant que commissions permanentes ou provisoires.
- 2 Les commissions se constituent elles-mêmes et travaillent d'après leur mandat et dans le respect de leur cahier des charges.

Art. 22

- Affiliation et représentation au sein d'autres organisations
- 1 Par son adhésion et/ou sa collaboration, l'USPF veille à entretenir des liens avec d'autres organisations féminines et professionnelles, nationales et internationales.
- 2 En règle générale, la représentation au sein de ces organisations est assurée par des membres du comité ou des commissions.

Art. 23

- Organes de contrôle
- 1 L'organe de contrôle interne se compose de trois membres. Il travaille conformément à son cahier des charges. Un membre est remplacé tous les deux ans. La durée maximale d'un mandat est de 6 ans pour chaque membre. L'élection de l'organe de contrôle interne a lieu tous les quatre ans, en même temps que l'élection des autres organes.
 - 2 Les boucllements sont vérifiés par un organe de contrôle externe qualifié. Celui-ci doit être nommé chaque année.
 - 3 Les organes de contrôle soumettent un rapport écrit à l'attention de la conférence des présidentes et de l'assemblée des déléguées et en proposent la décharge.

Art. 24

- Finances
- 1 Pour couvrir ses dépenses, l'USPF dispose des ressources financières suivantes :
 - a. Cotisations annuelles des organisations membres
 - b. Cotisations des membres collectifs
 - c. Cotisations des membres individuels
 - d. Contributions des pouvoirs publics
 - e. Prestations de services
 - f. Dons occasionnels, donations, legs
 - g. Contributions des donateurs et des sponsors
 - h. D'autres contributions
- Règlement des finances
- 2 Le règlement des finances fixe les compétences financières ainsi que les indemnités et le remboursement des frais de déplacement des organes de l'Union.
 - 3 Les engagements de l'USPF ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres de l'Union est exclue.
 - 4 L'année comptable coïncide avec l'année civile.

D. Dispositions finales

Art. 25

- Modification des statuts
- 1 Lorsqu'une modification des statuts est demandée, le texte indiquant les modifications proposées est joint à la convocation à l'assemblée des déléguées.

Art. 26

- Dissolution de l'Union
- 1 L'assemblée des déléguées décide de la dissolution de l'Union à la majorité qualifiée (2/3 des voix des déléguées présentes).
 - 2 L'assemblée des déléguées se prononce à la majorité simple des voix des déléguées présentes sur les modalités de la liquidation et sur l'utilisation de la fortune de l'Union.

Art. 27

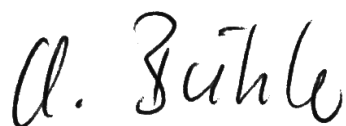
- Entrée en vigueur
- 1 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des déléguées de l'USPF du 19 avril 2016. Ils remplacent les statuts de l'USPF du 25 avril 2013.

Brougg, le 19 avril 2016

UNION SUISSE DES PAYSANNES ET DES FEMMES RURALES

La présidente

Le secrétariat général



Christine Bühler



Yvonne Koller Renggli